

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	02.04.2014			DFS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Conseil d'Etat		Lié à: ad 13.039
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)		
Contenu: Article 78 ¹Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1^{er} janvier <u>2017</u>. ²(Inchangé) ³Un rapport d'information portant sur le bilan d'ouverture avec les retraitements effectués, est présenté au législatif durant <u>l'exercice 2017</u>. ⁴(Inchangé)		
Motivation (facultatif):		

